

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

RÈGLEMENT # 230

MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 218 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES GÉNÉRALES, SPÉCIALES ET DES ORDURES POUR L'ANNÉE 2009.

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a procédé à l'étude des prévisions budgétaires pour l'année financière 2009, et que le budget, totalisant 1 301 810.00 \$ a été adopté;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement déposé à la séance spéciale du 7 janvier 2009 par Lyz Beaulieu, mairesse, selon les dispositions de l'article 445 du Code municipal (L.Q. chap.C.27.1);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marc Campbell, appuyé par le conseiller Henri Grenier et unanimement résolu d'adopter le règlement #230 comme suit :

ARTICLE 1. TAXE GÉNÉRALE

Pour l'année financière 2009, les dépenses aux fins de l'administration générale de la municipalité s'élèvent à 1 301 810.00 \$ et en déduisant les revenus prévus, 744 563.00 \$ seront à la charge des contribuables de la municipalité.

Pour ces fins, une taxe foncière générale de 0.80 \$ par 100 \$ d'évaluation est donc imposée et prélevée sur tous les biens fonds imposables de la municipalité selon le rôle d'évaluation présentement en vigueur.

ARTICLE 2. TAXE DE VIDANGES

Pour l'année financière 2009, les dépenses à l'égard de l'enlèvement des ordures, la récupération et le tri, les bacs ainsi que la quote-part aux deux Régies régionales s'élèvent à 117 346.57\$ et seront à la charge des contribuables de la municipalité.

Pour ces fins, la taxe de vidanges pour la collecte (avec les bacs autorisée par la Régie) s'établit comme suit:

Résidence saisonnière et roulotte :	125.00 \$
Résidence permanente :	125.00 \$
Commerce :	352.00 \$
Pourvoirie :	84.00 \$

ARTICLE 3. TAXE DE SERVICE POUR PROMOTION TOURISTIQUE

Pour l'année financière 2009, une taxe de 0,0643652 \$ par 100 \$ d'évaluation sera à la charge des commerçants pour la quote-part à la M.R.C. d'Antoine-Labelle pour la promotion touristique régionale.

ARTICLE 4. COMPENSATION POUR ROULOTTES

Application du règlement 175, abrogeant et remplaçant les règlements 112, 143 et 204, 210 et 218 établissant une compensation pour les services municipaux dont bénéficient les roulottes.

ARTICLE 5.

TAUX D'INTÉRÊT

Les taxes portent intérêt à raison de 15% par année, soit 1,25% par mois, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées selon les dispositions du règlement édicté par le Ministère des Affaires municipales, en vertu de l'article 263-4 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chap. F.2.1.).

ARTICLE 6.

VERSEMENTS

Selon les dispositions décrites à l'article 3 du présent règlement et en vertu du 4e alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, les comptes dont les taxes foncières excèdent trois cents (300 \$) dollars, peuvent être payés en trois (3) versements égaux, et les dates d'échéance sont le 3 mars 2009 pour le premier versement, le 3 juillet 2009 pour le second et 3 septembre 2009 pour le troisième versement.

Tout montant échu et non payé aux dates mentionnées porte intérêt au taux décrit à l'article 5 du présent règlement à compter de cette date.

ARTICLE 7.

BIENS FONDS IMPOSABLES DE LA MUNICIPALITÉ

Les biens fonds imposables de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain s'élèvent à 1 301 810.00 \$ selon le sommaire du rôle triennal d'évaluation (2008-2009-2010) déposé au bureau municipal le 5 septembre 2007 et selon la compilation des données du 1 septembre 2008.

ARTICLE 8.

REVENUS

Les revenus perçus par le présent règlement serviront aux fins mentionnées précédemment et pour rencontrer les obligations de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

ARTICLE 9.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lyz Beaulieu,
Mairesse

Suzanne Robinson,
Directrice générale